





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



PROTESTATION

D U

S^{R.} PAUL MATY,

Ministre du St. Evangile, & Docteur en Philosophie, contre ce qui s'est passé dans le Synode Wallon, assemblé à Campen en Mai 1730. sur le sujet de la *Lettre d'un Théologien à un autre Théologien sur le Mystère de la Trinité.*

J'Ai été informé que le Synode des Eglises Wallonnes des Provinces Unies des Pais-Bas, assemblé à Campen le mois de Mai passé, avoit pris par rapport à moi les Résolutions contenuës dans les deux Articles suivans,

ARTICLE XLV.

„ Les Eglises d'Amsterdam, de Leeuwarde,
„ & de Gouda, ont représenté à la Com-
„ pagnie, par Instruction, qu'ayant lu une
„ *Lettre d'un Théologien à un autre Théolo-*
„ *gien sur le Mystère de la Trinité*, elles

A

„ n'a

„ n'avoient pû se dispenser de faire sentir à cette
 „ Assemblée l'Indignation qu'avoit fait naître
 „ en elles un Systême aussi erroné qu'est celui
 „ que cette Lettre renferme. Elles ont ajoûté,
 „ qu'il leur paroît d'une absoluë nécessité,
 „ que le Synode recherche l'Auteur de cette
 „ Lettre, & qu'il agisse contre lui selon la
 „ rigueur de la Discipline. La Compagnie,
 „ instruite déjà de cette erreur naissante, louë
 „ le zèle de ces Eglises, & ne peut exprimer
 „ assés fortement l'horreur qu'elle a pour ces
 „ sentimens, qui, réunissant l'Hérésie d'Arius,
 „ & celle de Sabellius, vont à ruiner les fon-
 „ demens de la Religion Chrétienne. Elle
 „ désavouë unanimement, & cet Ouvrage, &
 „ son Auteur. Elle les condanne l'un &
 „ l'autre; & si quelque chose est capable d'a-
 „ doucir l'amertume que lui cause cette indigne
 „ Production, c'est la joye qu'elle a de voir
 „ que tous ceux qui composent cette Assemblée
 „ sont également opposez à ce Systême.
 „ Elle se réjouit en particulier d'avoir trou-
 „ vé en la personne de N. T. C. F. Mr.
 „ Armand de la Chapelle, Pasteur de l'Eglise
 „ de la Haye, un fidèle Défenseur de la Vé-
 „ rité, qui, dans la Réponse qu'il a opposée à
 „ cette Lettre, en a solidement refuté les Er-
 „ reurs, & a fait paroître un Zèle soutenu d'une
 „ Erudition profonde. Elle le remercie de la
 „ manière la plus forte de la peine qu'il s'est
 „ donnée dans cet Ouvrage, & prie Dieu qu'il
 „ continuë à bénir ses travaux.

ARTICLE XLVI.

„ LA Compagnie a été informée, que, depuis
 „ quelques semaines, un Ouvrage, im-
 „ primé chez Vitch, Marchand Libraire
 „ à Utrecht, paroiffoit fous le titre d'*Apologie*
 „ *de la Conduite & de la Doctrine du Sr. Pau?*
 „ *Maty*; & que celui, qui s'en dit l'Auteur,
 „ adopte, & entreprend de défendre, fur le
 „ Dogme de la Trinité, le fentiment qui eſt
 „ condamné dans l'Article précédent. La Com-
 „ pagnie a été vivement touchée de voir cet
 „ Ouvrage forti en quelque forte de fon propre
 „ fein; Mr. Maty ayant été ci-devant Mem-
 „ bre de ce Synode, comme Pasteur de l'Eglise
 „ Wallonne de Montfort, & depuis Catéchiste
 „ à la Haye.

„ Elle a été plus affligée encore, en appre-
 „ nant, à cette occasion, que l'Eglise de la
 „ Haye a employé, pendant plusieurs Mois,
 „ & toujours fans succès, tout ce que fon
 „ zèle & fa charité lui ont pû fournir, pour
 „ ramener à la Vérité ce Frere errant, lequel,
 „ loin de se rendre aux raisons que les Pasteurs
 „ de la dite Eglise ont employées à cette fin,
 „ tant de vive voix que par écrit, semble avoir
 „ voulu se soutraire à la Jurisdiction de nos
 „ Eglises.

„ Cette conduite irregulière de Mr. Maty,
 „ jointe à ce qu'il y a de dangereux dans les
 „ sentimens qu'il adopte, oblige la Compagnie
 „ à le citer à comparoitre devant elle dans le
 „ Synode du mois de Septembre prochain.
 „ L'Eglise de la Haye, qui paroît avoir agi

4 P R O T E S T A T I O N .

„ dans cette affaire avec autant de charité que de
„ prudence, & dont la conduite est approuvée
„ à tous égards, est chargée de faire notifier
„ cette citation à Mr. Maty. „

Il y a deux Sujets dans ces Articles, contre lesquels je me trouve dans la nécessité de protester de Nullité. L'un est ma Citation au Synode de la Haye. L'autre est la Condamnation anticipée que celui de Campen a faite de ma Doctrine.

Pour commencer par ma Citation, je dis qu'elle est manifestement nulle, & que le Synode Wallon y a passé les bornes de son pouvoir. Je ne suis plus sous la dépendance de ce Synode; j'ai cessé de l'être dès le 9. Octobre 1729., que je pris la résolution de quitter la Hollande, & d'établir ma demeure en Angleterre, & que le même jour, par un billet écrit de ma main, je notifiai cette résolution à Mr. Chion, l'un des Pasteurs de l'Eglise Wallonne de la Haye, de laquelle j'avois été Membre jusqu'alors. Le Synode de Campen n'a point ignoré cette Démarche. Son Article fait foi qu'il l'a luë dans l'*Apologie* de ma Conduite, où je l'ai exposée avec les raisons qui m'y avoient déterminé. Dès le moment de cette Déclaration, j'ai dû être censé avoir quitté le Pais, & n'être plus habitant des Provinces Unies; mais simple Voyageur, qui est prêt à partir à chaque instant. Et comme la Jurisdiction du Synode Wallon ne s'étend pas au de-là des bornes des dites Provinces, dès que j'ai déclaré que j'en quittois le séjour, cette Compagnie n'a plus eu aucun droit de me citer,

ou de m'obliger à répondre devant elle, ni de ce que je puis avoir fait avant cette Déclaration spécifiée, ni de cette Déclaration même. J'ai eu droit de la faire, & de l'exécuter : & le Synode n'a eu aucun fondement de la taxer, comme il a fait, de *Démarche irrégulière*, & d'exiger que je lui en rende compte; puis que je n'ai fait qu'user de la liberté commune à tout Membre de quelque Eglise, de s'en détacher quand il le trouve à propos, sans même quitter le Pais; à plus forte raison en le quittant. Je proteste donc contre cette Citation, comme contre un Acte qui est nul, & auquel je ne suis pas obligé de déférer.

La Condannation, que le même Synode a faite du Systême contenu dans la *Lettre d'un Théologien*, que j'avois donnée au Public l'année passée, m'offre un second sujet de Protestation. Il y a six Circonstances dans ce Jugement du Synode, qui le rendent nul. Ces Circonstances sont: I. La Précipitation. II. Le Défaut d'Examen. III. La Passion. IV. La Fausseté des Faits sur quoi ce Jugement a été appuyé. V. L'Injustice que l'on m'a faite en me condannant avant que de m'entendre. VI. L'Approbation du Livre de Mr. de la Chapelle.

I. Ce Jugement a été très précipité. C'est l'ordre, que lors qu'un sujet de tant soit peu d'importance est porté à quelque Synode, cette Compagnie renvoye un tel sujet aux Eglises de son ressort. Toutes ces Eglises doivent examiner ce sujet, & envoyer leurs avis, par Instruction, au Synode d'ensuite. C'est-là où

6 PROTESTATION.

le Jugement doit être rendu suivant les dites Instructions.

Cette règle n'ayant point été observée, les Membres qui composoient le Synode de Campen n'ont point été autorizés à prononcer un Jugement sur une matière d'un si grand poids. Ils n'ont pû en juger que comme des particuliers; mais non point comme des personnes qui représentoient le corps des Eglises Wallonnes réunies en Synode, & qui fussent autorizées à prononcer un Jugement qui pût être censé être celui de toutes les dites Eglises.

De plus, le Synode Wallon n'a point dû prendre sur soi de juger *décisivement*, de son chef, un point de cette nature, & qui intéresse également toutes les Eglises Reformées, avant que de les avoir consultées, pour profiter des lumières de toutes les autres Eglises, & pour agir de concert avec elles. Les Eglises Flamandes, sur-tout, ne devoient pas être négligées dans cette occasion. Le Synode Wallon a sur ce sujet un Règlement particulier, qu'il a fait sur les Arrêtez du Synode National de Dordrecht. Le Règlement dont je parle, & qui est contenu dans le *Recueil des Réglemens du Synode Wallon*, Liv. I. Art. III. porte ce qui suit: *Dans les Affaires extraordinaires, qui regardent le bien de toutes les Eglises, les Synodes, tant Flamands que Wallons, peuvent tenir correspondance ensemble, par des Députés extraordinaires, en vertu des Arrêtez de plusieurs Synodes Nationaux, & particulièrement de celui de Dordrecht de l'an*

1718. Si jamais il peut y avoir d'affaire sur le tapis, en vûë de quoi cet Article a été dressé, c'est celle qui a été proposée au Synode de Campen; puisqu'il s'agit d'un Nouveau Systême sur un Point aussi important que l'est le Dogme de la Trinité, & que ce Systême a même été proposé à toutes les Eglises indifféremment, non à une seule Eglise particulière.

Ainsi, toutes sortes de Raifons engageoient le Synode de Campen à ne pas précipiter son Jugement sur le Sujet proposé. Et comme il l'a formé sans avoir consulté les Eglises avec qui il auroit dû agir de concert, cette Décision précipitée doit être regardée comme nulle.

II. Le Défaut d'Examen est une seconde Circonstance qui doit produire le même effet. Le Livre condamné n'a été examiné, ni par le Synode en corps, ni par des Commissaires nommez par le Synode. S'il l'eût été de quelque une de ces deux manières, l'Article du Synode n'auroit pas manqué d'en faire mention. Il n'y paroît que trois Eglises qui dénoncent, ou plutôt qui accusent un Livre, comme renfermant d'horribles Hérésies. Ces Eglises ne demandent pas que l'on examine, mais que l'on condamne, & le Livre, & l'Auteur du Livre. C'est-à-dire, qu'après l'avoir condamné en leur particulier, sans avoir entendu ce que celui qui est accusé peut produire pour sa justification, elles demandent que le Synode ratifie leur condamnation. Le Synode

8 P R O T E S T A T I O N .

leur accorde ce qu'elles demandent. Voilà tout l'Examen.

Et véritablement le Synode de Campen n'étoit pas en état de former sa Décision sur la simple Lecture de la *Lettre d'un Théologien*, ni sur les Accusations contenuës dans le Livre de Mr. de la Chapelle. Il auroit dû attendre les Eclairciffemens que j'avois promis de donner dans un *Traité* plus étendu que cette *Lettre*, dans lequel je devois développer les Raisons de mon sentiment, qui, n'ayant été simplement qu'indiquées, pouvoient bien n'avoir pas été comprises. Ce Synode auroit aussi dû attendre ma Réponse à Mr. de la Chapelle, puis qu'un Juge qui n'a entendu qu'une Partie ne peut pas dire qu'il soit assés instruit. Toutes ces précautions nécessaires & indispensables, ayant été négligées, font voir que le Synode n'a ni examiné, ni pû examiner, ce dont il a jugé. Or un Jugement Synodal sans Examen est un Jugement sans Autorité.

Si quelques-uns des Membres du dit Synode prétendent avoir examiné ce Livre, & en avoir formé leur Jugement, avant la tenuë du Synode, cette raison ne fait rien contre ce que je viens de dire, que le Synode a jugé sans Examen, bien qu'il semble avoir voulu que l'on prit cela pour un Examen, quand il a marqué dans l'Article, que *la Compagnie étoit informée d'ailleurs des erreurs* du Systême en question. Ceux qui l'en ont pû informer en qualité de particuliers, qui n'ont point été chargez par aucun Synode d'examiner l'affaire, ne doivent, tout au plus, être mis qu'au rang des trois Eglises qui
ont

P R O T E S T A T I O N. 9

ont fait la Dénouciation, ou plutôt l'Accufation. Or, un Accufateur, ou, fi l'on veut, un Dénouciateur, mais un Dénouciateur contre qui l'on a droit de s'infcrire en faux, ne peut point être Juge; & l'Examen d'un tel Dénouciateur n'est point l'Examen d'un Juge. Et fi tous les Membres du Synode ont déclaré par avance, qu'ils ont examiné l'Afaire en leur particulier, qu'ils ont formé leur Jugement par devers eux, & qu'ils s'en tiennent à ce Jugement, fans admettre aucun autre Examen, ils fe déclarent Parties, en faisant cette Démarche; & on a droit de recufer chacun d'eux, comme étant un Juge prévenu, & non point un Juge neutre. Or, ce qui rend nul le Jugement de cette Affemblée, n'en fauroit fonder la validité.

III. La troifième Circonftance qui fait que ce Jugement ne fauroit être d'aucun poids, c'est la Paffion qui l'a dicté. On remarque cette Paffion dans tous les termes de l'Article. On y fait paffer fous le nom de *zèle* des mouvemens impétueux, du même ordre que ceux qui ont de tout tems expofé les Défendeurs de la Vérité aux Perfécutions les plus violentes. Ce n'est qu'une Paffion poulfée à un très grand excès, qui a pû caufier la Précipitation que je viens d'observer, empêcher l'Examen, aveugler les Juges, & leur faire violer toutes les règles de l'équité. Il n'y a que cette même Paffion, qui a pû faire loüier à un Synode la Démarche des Eglifes, qui demandent à ce Synode la condamnation d'un Auteur, que l'on n'a pas entendu dans fes défenfes, fans dire un feul mot par

où il paroisse, qu'on veut tâcher de le defabu-
fer, au cas qu'il soit dans l'erreur. Pour don-
ner à une telle Démarche le nom de *zèle*, il
faut que l'on se sente animé d'un *zèle* tout
pareil.

Il s'est passé une chose dans cette Assem-
blée, au moins à ce que des gens dignes de
foi, & qui pouvoient le bien savoir, m'ont
assuré, dont il est utile que le Public ait
connoissance. Dans le tems que mon Afaire
fût proposée, sur le point qu'on alloit recuei-
lir les voix, Mr. Frescarode, Pasteur de l'E-
glise de Rotterdam, qui étoit allé à ce Synode
sans y être député, se leve tout d'un coup,
& d'un air menaçant il demande s'il y a quelqu'-
un dans cette Assemblée, qui ose prendre la dé-
fence de ce Systême; ajoutant, que quand même
il y en auroit quelques-uns qui fussent de ce
sentiment, il étoit assuré qu'aucun n'auroit la
hardiesse de le soutenir. Cela veut dire, qu'il y
avoit autant de liberté dans ce Synode, que dans
le *Concile de Trente*. Il ne faut donc pas être
surpris de cette unanimité de suffrages, dont il
est fait mention dans l'Article du Synode. Il
y a fort peu de Pasteurs à l'épreuve de la crainte
d'être jettés hors de la Synagogue. Mais aussi,
les Décisions d'une Assemblée, dont les Mem-
bres sont liez par une telle crainte, n'auront
du poids qu'auprès de ceux qui seroient Pa-
pistes, s'ils étoient nez dans une Eglise
Papiste.

IV. Quand on pourroit pallier les *Irrégulari-
tez essentielles* que je viens de faire remarquer
dans cette Décision du Synode, voici une con-
sidéra-

tidération qui seule en détruit absolument l'autorité. Cette Décision est nulle, parce qu'elle est appuyée sur un fondement qui est manifestement faux. Le Synode condamne ce Systême, comme étant une Doctrine qui *va à ruiner les fondemens de la Religion Chrétienne*. L'unique raison qu'il en donne, c'est que ce Systême réunit l'*Hérésie d'Arius*, & celle de *Sabellius*. Or, c'est-là une Accusation manifestement fautive, & une Calomnie atroce. La simple lecture de la *Lettre d'un Théologien* est capable de convaincre de fausseté ceux qui m'ont fait cette Imputation, puis que jé m'y déclare hautement contre les Erreurs condamnées dans ces deux Sectes, & que j'y enseigne par-tout, avec toute la précision possible, les Vérités opposées aux Erreurs que l'on m'impute d'enseigner, savoir la *Divinité* du Fils, & du St. Esprit, & la *Distinction réelle* des trois Personnes Divines.

Quant au prémier de ces Articles, je défie tous les Théologiens les plus Orthodoxes, de s'exprimer d'une manière plus nette sur la Divinité du Fils & du St. Esprit, & d'appuyer cette Doctrine sur des preuves plus fortes, que je ne l'ai fait dans le Livre que j'ai mis au jour tout nouvellement sous ce titre, *Doctrine de la Trinité éclaircie &c. Première Partie*; Ouvrage, dans lequel je me suis attaché à expliquer & à établir les Sentimens reçus dans l'Eglise touchant l'*Unité de Dieu*, la *Divinité du Fils* & du St. Esprit, & l'*Incarnation*.

On prétend, il est vrai, que ces Accusations, que j'appelle des *Calomnies*, ont été prouvées dans

dans le Livre que Mr. de la Chapelle, a publié contre mon Systême. Mais, pour peu que l'on eut voulu donner d'attention à ses prétendues *Preuves*, que le Synode a prises pour une *Refutation solide* de ma Doctrine, il n'y a personne qui n'eut vû, & qui n'eut touché au doigt, qu'elles se reduisent toutes à un misérable Sophisme, par lequel, en argumentant comme il fait, je prouverois à quelqu'un, qu'il n'a, ni un Corps, ni une Ame; que les Orthodoxes nient la Divinité de Jésus Christ, & son Humanité; & que leur Doctrine touchant l'Incarnation n'est qu'un Composé de deux Hérésies, dont l'une ne reconnoit en Jésus Christ que la qualité de Dieu, & l'autre ne le considère que comme un simple Homme. Ce sont-là des Faits, qui peuvent être démontrés avec la dernière évidence. Ainsi, je laisse à chacun à juger, si je n'ai pas un très juste sujet de protester contre un Jugement qui m'impute des Sentimens que je n'ai pas.

V. Un cinquième sujet que j'ai de protester contre ce Jugement, c'est que, contre toutes sortes de *Règle* & d'*Usage*, sans m'entendre, & avant même que de me citer, le Synode m'a condamné sur l'Accusation de mes Parties. Il est clair, que la condamnation de la Doctrine, est la condamnation, tant de celui qui l'a enseignée le premier, que de ceux qui l'ont adoptée en suite. Si la Doctrine est déclarée *Arienne* & *Sabellienne*, tous ceux qui sont imbus de cette Doctrine sont declarez *Ariens* & *Sabelliens*. Et si ceux qui sont dans les Sentimens de ces Sectes sont regardez comme ex-

clus

plus de la Société des Chrétiens, il n'y a aucun de ceux qui admettent ce Systême, qui ne soient retranchez de ladite Société par ce Jugement Synodal. Par rapport à moi, le Synode a eu soin de prévenir l'équivoque, puis qu'il a dit en propres termes, *qu'il désavoué unanimement, & cet Ouvrage, & son Auteur, & qu'il condamne l'un & l'autre.* Je suis cet Auteur-là : ainsi, je suis manifestement condamné par ce Jugement, & condamné sans que l'on m'ait entendu.

Un Procédé si inouï parmi les Réformez ; si contraire à ce qui se pratique dans tous les Tribunaux des Juges civils, si semblable à la Conduite que les Conducteurs de l'Eglise Romaine ont tenuë à l'égard des Réformez, & contre laquelle ceux-ci se sont toujourns recriez comme contre une injustice énorme ; me met dans les mêmes droits où les Réformez ont été par rapport à ces Juges qui les ont condannez de la même manière que ce Synode m'a condamné. Je suis en droit de tenir cette Condamnation pour nulle, & de citer tous ceux qui l'ont appuyée de leur, suffrages devant le Tribunal de Dieu, pour rendre compte de cette Conduite.

Si je n'étois pas hors de leur Jurisdiction par le parti que j'ai pris, je me servirois du droit que me donne la Discipline du Synode de Dordrecht. J'appellerois de ce Synode à un Synode National de toutes les Eglises Réformées des Provinces Unies. Mais, n'étant plus Membre de ces Eglises, & ayant dessein de me ranger à la Communion de l'Eglise Anglica-

14 PROTESTATION.

ne, je me contente de déclarer, que des gens, qui se sont écartez d'une telle manière des Régles de la Justice, sont incapables d'être Juges.

VI. Enfin l'Approbation du Livre, que Mr. de la Chapelle a écrit contre moi, est une sixième Circonstance, qui m'autorize à faire cette Protestation.

Mr. de la Chapelle est mon Accusateur, & par conséquent ma Partie. Le Synode n'a pû approuver son Livre, sans juger à son avantage le Procès qui est entre lui & moi, & sans le juger avant que d'avoir entendu les deux Parties. C'est-là une continuation de cette même injustice criante que je viens de relever.

Mais, indépendamment de cette Considération, ce Livre de Mr. de la Chapelle est, au jugement de toute la Société, au jugement même des meilleurs Amis de cet Auteur, un Livre indigne d'un Chrétien, par le Stile dont il est écrit. Je puis faire voir clairement, que tout ce que ce Livre renferme peut être rapporté à quelqu'une de ces cinq Classes, ou à plusieurs de ces Classes tout à la fois: 1. L'emportement & la malignité; un dessein suivi de m'attirer tout le mépris & toute la haine imaginable. 2. Des Faussétez en très grand nombre, des Passages de mon Livre citez à faux, pour me faire dire le contraire de ce que j'ai dit. 3. Des Sophismes, qui feroient honte à ceux qui ont la moindre teinture de Logique. 4. Des traits de Profanation. 5. Des Principes incompatibles avec l'Orthodoxie, & qui vont à renverser, par des Conséquences né-
cess-

cessaires, la Doctrine de la *Trinité* & de l'*Incarnation*. Je donnerai des Preuves de tous ces Chefs, quand il sera nécessaire. Une seule me suffira pour le présent. Quand l'Auteur de ce Livre veut me convaincre que je n'admets qu'une seule Personne Divine, il se fonde entr'autres sur ce que j'ai dit dans ma *Lettre*, que les *trois* sont *un* sous un certain égard. * *Prenez garde* (dit-il) *à sa restriction: Cet un n'est pas réellement trois; & ces trois ne sont pas un réellement. Ils ne le sont qu'à certain égard.* Il n'y a personne, qui, avec un pareil Argument, ne puisse prouver aux Orthodoxes, qu'ils ne croient ni la *Trinité* ni l'*Incarnation*, puisqu'il n'y a personne parmi eux qui ne dise que les *trois* sont *un* sous des égards différens, que Jésus Christ est Dieu sous un certain égard, & qu'il est Homme sous un autre égard. On peut juger par cet échantillon quelle obligation les Orthodoxes ont à ce *zélé Défenseur* de leurs opinions. En attendant un Examen plus ample de ses *Réflexions*, je donne au Public ce Problème à résoudre. Qu'est-ce qui demeurera dans le Livre de Mr. de la Chapelle, si l'on en retranche tous les endroits où l'on peut remarquer quelqu'un des cinq Défauts que je viens d'indiquer?

Tel étant le Livre en question, tous les gens de bien conviendront, que le Scandale qu'un pareil Livre est capable de causer est bien plus nuisible à la Religion Chrétienne, que des

Er-

* *Réfl. p. 48.*

Erreurs en matière de Dogmes, & sur-tout des Erreurs qui ne sont pas fondamentales. Si quelque Livre méritoit d'être vivement censuré de la part d'un Synode zélé pour le maintien des Loix de Jésus-Christ, ce devoit être celui dont je parle. Et quand même on ne se seroit intéressé que pour l'*Orthodoxie*, sans tenir compte de tout le reste, il semble que du moins il y eut eu de la prudence à suspendre l'Approbation de ce Livre, jusqu'à ce qu'on eut examiné mûrement s'il n'étoit point plus nuisible qu'utile à la Cause des Orthodoxes. Mais, le Synode de Campen n'a vû, dans ce Livre, que des Sujets d'Eloge & de Remercimens, & il l'a honoré d'un témoignage plus pompeux que celui qu'aucun Synode de ma connoissance ait donné à aucun des meilleurs Livres qui ayent été faits jusqu'ici.

Il n'a pas pensé que l'Approbation d'un tel Livre, jointe à la Condannation du mien, pourroit faire conclurre à bien des gens, que l'un de ces deux Jugemens ne mérite pas plus de créance que l'autre; & que si cette Compagnie n'a point apperçû dans un Livre des Défauts qui sont si visibles, elle pourroit bien avoir vû dans le mien des Hérésies qui n'y sont pas. Peut-être même y aura-t-il des personnes qui iront jusqu'à dire, qu'il n'y a point d'Assemblée si peu propre pour décider des Points de Religion, qu'un Synode constitué comme le sont ceux d'à présent, où quelques Particuliers qui ont plus de crédit que les autres, sont capables d'y faire passer telle Résolution qu'il leur plait, sans qu'il y ait d'autre remède à ce
mal

mal, si ce n'est qu'un autre Synode renverse ce que le premier a bâti. Je suis témoin moi-même, & je puis le prouver par les Articles des Synodes, que six Assemblées consécutives ont cassé tour-à-tour ce qui avoit été résolu dans l'Assemblée d'auparavant.

Pour revenir au Livre en question, le Synode n'a pas fait attention, qu'en approuvant ce Livre, il s'est rendu responsable de tous les Défauts qui y sont, & qu'il a *pris sous sa Protection* (pour me servir des termes de Mr. de la Chapelle) toutes les Invectives de ce Livre, toutes les Faussetez & toutes les Calomnies qu'il contient. En un mot, qu'en prenant ainsi hautement les intérêts de ma l'artie, il s'est rendu lui-même ma Partie, & qu'il ne sauroit plus être mon Juge. Cela étant, je laisse à tout le monde à examiner, si la Protestation que je fais contre le Jugement de ce Synode, n'est pas fondée sur de très justes raisons.

Au reste, je ne dis rien sur l'Approbation que le même Synode a donnée à la Conduite que les Patteurs de la Haye ont tenuë à mon égard. La raison de mon Silence, c'est que je ne veux pas allonger cet Ecrit, en appliquant à l'Approbation de la dite Conduite, les Remarques que j'ai faites sur l'Approbation du Livre de Mr. de la Chapelle. D'ailleurs, ce Procédé n'a rien qui doive me surprendre. En approuvant la Conduite de ces Messieurs, le Synode a approuvé la sienne propre. Ceux qui apprendront en lisant mon Apologie, quelle a été cette Conduite approuvée en tous ses chefs, pourront décider d'eux-mêmes si elle méritoit
une

une Approbation si ample. Ils jugeront aussi, si la surprise, que le Synode fait paroître au sujet de ma Conduite, est une surprise fort raisonnable; & si j'ai eu si grand tort d'avoir persisté dans mes sentimens, lorsque ceux, qui tâchent de m'en faire désister, me disent, quand je leur demande des raisons qui prouvent que je suis dans l'erreur, qu'ils ne sont pas venus pour disputer; que je ne leur ferois pas une grande grace, si je changeois de sentiment, après que l'on m'auroit donné des raisons suffisantes pour m'y engager; qui ne me donnent que des raisons par où je leur prouve, que, si ces raisons sont bonnes, leur Doctrine touchant l'Incarnation est fautive; qui prétendent me convaincre en me soutenant que j'ai des sentimens que je n'ai pas; qui, enfin, me renvoyent aux raisons que peut m'avoir données un homme, qui ne pouvant pas les soutenir contre moi, ni répondre à des questions fort simples que je lui ai proposées, s'est vû contraint de rompre la Dispute. en me disant pour raison, *Je ne vous entens pas, & vous ne n'entendez pas.*

Si je suis lésé à bien des égards dans cet Article du Synode, j'y trouve pourtant quelque chose qui m'est assés avantageux. C'est qu'il n'y a pas un seul mot qui témoigne, ou qui fasse même soupçonner, que dans ma dite *Apolo-gie* j'aye avancé quelque chose de faux au desavantage d'aucun de ces quatre Messieurs. S'ils se fussent plaints de quelque chose de pareil, une Assemblée, qui dans tout son procédé a fait voir qu'elle leur ajoûtoit foi aveuglement en toutes choses, & qu'elle n'examinait rien
après

après eux, n'auroit pas manqué de relever cette Circonſtance, & de témoigner, de la manière la plus forte, ſon *Indignation*, de ce que j'euffe oſé calomnier devant le Public des Pafteurs ſi *prudents*, ſi *zélez*, & ſi *charitables*, & cela en ajoûtant le *ſerment* à la *calomnie*. Cette Compagnie auroit-elle laiſſé paſſer une conduite ſi criminelle, ſans la noter de quelque Censure, pendant qu'elle relève l'*Irrégularité* de la Démarche que j'ai faite, en *voulant me mettre hors de ſa Jurisdiction*, & qu'elle veut m'obliger à lui en rendre compte? Si elle eut crû me pouvoir convaincre d'être un *Calomniateur* & un *Parjure*, ſans doute elle ne m'auroit pas épargné.

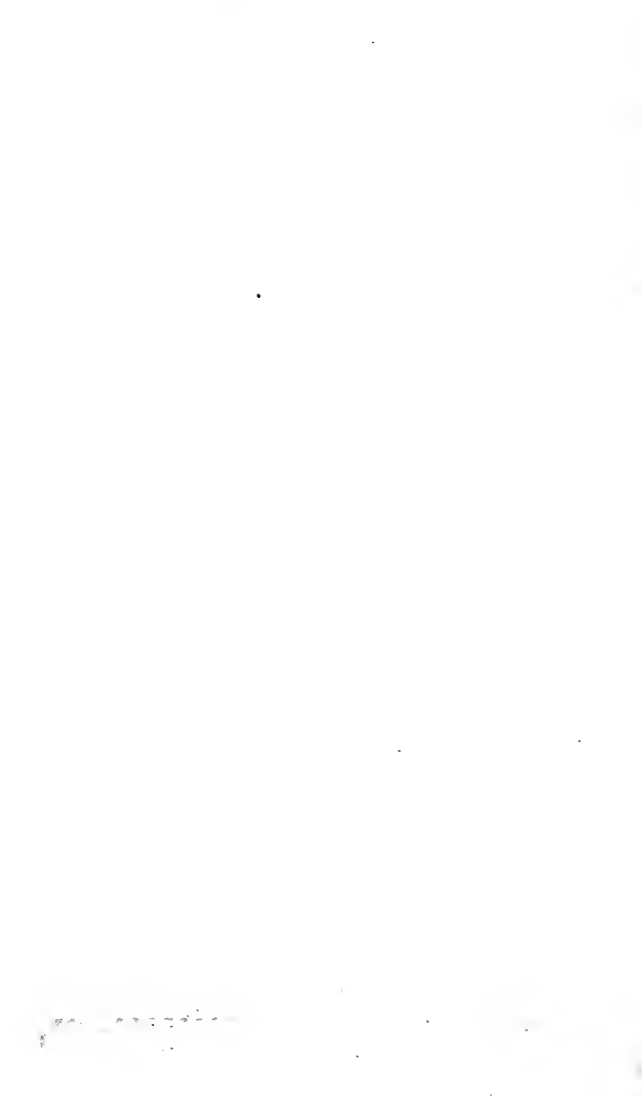
Fondé ſur les raiſons que j'ai déduites dans cet Ecrit, je proteſte contre toutes les Reſolutions qui ont été priſes dans le ſuſdit Synode de Campen, tant par rapport à ma Perſonne, que par rapport à ma Doctrine. Je proteſte de même contre tout ce qui ſe pourra reſoudre à mon préjudice, ou au préjudice de ma Doctrine, dans le Synode qui ſe va tenir à la Haye. Je prens ce Synode à partie, je ne le reconnois en aucune manière pour mon Juge, & je tiendrai ſon Jugement & ſes Décifions comme abſolûment nulles.

Fait à la Haye le 10. Aouſt 1730.

PAUL MATY.

Imprimé à la Haye, chez *Corneille van Zanten*, Marchand Libraire demeurant sur le Spuy.





22

